

Montréal, le 17 avril 2020

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur, Madame,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 17 avril 2020, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

« La liste des services gouvernementaux et autres activités prioritaires qui ont été maintenus dans votre organisme (en date de réception de cette demande), conformément à l'Annexe 1 du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (ou conformément à tout décret équivalent subséquent renouvelant l'état d'urgence sanitaire). »

Vous trouverez sur notre site Internet (<https://www.tmf.gouv.qc.ca/>) un avis sur les mesures d'urgence mises en place par le Tribunal qui relate que toutes nos activités sont maintenues par le télétravail de nos employés. Vous trouverez le document dans le lien suivant et en pièce jointe :

<https://app.docurium.ca/f/734aed1fd0194cf5aa7d/>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Cathy Jalbert

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

COVID-19 : AVIS DE MISE EN PLACE DE MESURES D'URGENCE, DE FERMETURE DES BUREAUX PHYSIQUES ET DE SUSPENSION DES DÉLAIS

Mise à jour : 22 mars 2020

Le Tribunal administratif des marchés financiers prend les actions nécessaires pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) au sein de la population et annonce un ralentissement de ses activités à compter du 16 mars 2020.

- Mise à jour du 22 mars 2020

Suspension des délais pour l'introduction d'un recours

Les délais pour introduire un recours relatif aux affaires entendues devant le Tribunal administratif des marchés financiers sont suspendus, jusqu'à l'expiration de la période de la déclaration d'état d'urgence sanitaire, à l'exception des affaires jugées urgentes par la présidente ou par un membre qu'elle désigne à cette fin.

- Mise à jour du 16 mars 2020

Fermeture des bureaux physiques

Nos bureaux physiques sont présentement fermés, jusqu'à nouvel ordre.

Toutes nos activités sont maintenues par le télétravail de nos employés.

Vous pouvez nous joindre par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca et par téléphone au 514-873-2211 (poste 221).

Suspension des audiences, sauf urgence

Seule l'audition des affaires suivantes est maintenue :

- demandes de nature urgente, dont celles soulevant un risque de préjudice irréparable pour les marchés financiers ;
- demandes de prolongation d'ordonnances de blocage, dont l'échéance est imminente ;
- toute autre demande jugée urgente par le Tribunal.

Dans l'éventualité où de telles audiences se tiendraient, elles se dérouleraient à huis clos, c'est-à-dire sans la présence du public dans la salle, à moins que le juge administratif en décide autrement.

L'audition de toute autre demande est suspendue jusqu'au 27 mars prochain, inclusivement.

Le Tribunal vous invite à consulter le rôle des audiences en ligne, au www.tmf.gouv.qc.ca, afin de savoir si l'audience à laquelle vous êtes convoqué est annulée. Si votre audience est annulée, veuillez ne pas vous présenter à notre bureau. Un nouvel avis d'audition vous sera transmis dans les meilleurs délais.

Services disponibles en ligne

Le Tribunal administratif des marchés financiers invite sa clientèle à utiliser ses services en ligne.

En consultant le www.tmf.gouv.qc.ca, toute personne peut déposer une demande au Tribunal, transmettre des documents en lien avec un dossier en cours, consulter le rôle des audiences et effectuer une demande de consultation d'un dossier.

Le site web du Tribunal comporte également de l'information sur le déroulement d'un dossier devant le Tribunal et sur la procédure pour effectuer des dépôts électroniques de documents. On peut également y retrouver des modèles d'avis et de formulaires pour le dépôt d'une demande auprès du Tribunal.

De plus, le Tribunal permet si nécessaire et en cas d'urgence les audiences par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Tribunal offre des services complètement en ligne à sa clientèle évitant ainsi tout déplacement dans nos locaux.

Courrier et livraison

En cas de nécessité de nous transmettre une livraison, veuillez communiquer avec nous à l'adresse courriel suivante secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca, afin que nous puissions vous donner l'adresse de livraison temporaire.

Autres

Pour toute information, vous pouvez communiquer avec le Secrétariat de préférence par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca ou par téléphone au (514) 873-2211 (poste 221).

Nous vous invitons à consulter le [communiqué de presse](#) du 15 mars 2020.

Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Le Secrétariat du TMF